

GE_GERICHTE ATAS/1226/2008 vom 30. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1226_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1226/2008 du 30 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1226/2008 del 30 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), relatives à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Conformément à l'art. 60 al. 1er LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. La décision du 24 septembre 2007 ayant été reçue par la recourante le 29 septembre suivant, le délai de recours a, en vertu des art. 60 al. 2 et 38 al. 1er LPGA, commencé à courir le lendemain de sorte qu'il est échu le 29 octobre 2007. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé à l'office postal le 25 octobre 2007 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est donc recevable.

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante à percevoir, en application du principe de protection de la bonne foi, une rente AVS mensuelle de 1'806 fr. ou, subsidiairement, une indemnité de 47'363 fr. 40 à titre de dommages-intérêts.

E. 4

a) En vertu de l'art. 1a al. 1er LAVS, sont notamment assurés conformément à cette loi les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (let. b). Ne sont en revanche pas assurés les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public (art. 1a al. 2 let. a LAVS). À cet égard, l'art. 1b let. c du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivant (RAVS), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, précise que sont considérés comme ressortissants étrangers bénéficiant de privilèges et d'immunités les fonctionnaires internationaux des organisations internationales avec lesquelles le Conseil fédéral a conclu un accord de siège, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative. b) En l'espèce, la recourante, domiciliée en Suisse, a eu la qualité d'assurée de juillet 1964 à février 1966, puis dès le mois de septembre 1980, périodes durant les-

A/4025/2007 - 7/11 - quelles elle a exercé une activité lucrative. En revanche, de mars 1966 à août 1980, soit pendant 13 ans et 6 mois, elle n'a pas eu cette qualité, vu son statut d'épouse sans activité lucrative d'un fonctionnaire international.

E. 5

a) L'art. 21 al. 1er let. b et al. 2 1ère phrase LAVS dispose qu'ont droit à une rente de vieillesse les femmes qui ont atteint l'âge de 64 ans révolus, ce droit prenant naissance le premier jour du mois suivant celui où a été atteint l'âge prescrit. Aux termes de l'art. 29bis al. 1er LAVS, le calcul de la rente de vieillesse est déterminé par les années de cotisation, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier suivant la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (âge de la retraite). L'art. 52c RAVS précise que les périodes de cotisations entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative réalisés durant cette période n'étant toutefois pas pris en considération pour le calcul de la rente. Enfin, l'art. 29ter LAVS prévoit que la durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (al. 1er). Sont considérées comme années de cotisations (al. 2), les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a), pendant lesquelles son conjoint a versé au moins le double de la cotisation minimale (let. b) ou pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c). b) En l'espèce, la recourante a rempli l'une au moins des conditions précitées pendant six mois en 1964, toute l'année 1965, pendant deux mois en 1966, pendant quatre mois en 1980, toutes les années de 1981 à 2006 et pendant huit mois en 2007, soit pendant 28 ans et 8 mois. Les calculs effectués par l'intimée en ce qui concerne l'échelle de rentes, le revenu annuel moyen déterminant, compte tenu des bonifications pour tâches éducatives notamment, ne prêtent nullement le flanc à la critique, et ne sont d'ailleurs pas contestés. Partant, c'est à bon droit que l'intimée a accordé une rente mensuelle de vieillesse de 1'457 fr. à la recourante. Reste à examiner si la recourante peut prétendre malgré tout l'octroi d'une rente d'un montant de 1'806 fr. par mois en application du principe de protection de la bonne foi.

E. 6

a) En vertu de l'art. 78 al. 1er LPGA, les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des domma-

A/4025/2007 - 8/11 - ges causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. Les conditions de l'action en responsabilité sont l'existence d'un dommage, un acte illicite - soit la transgression d'une norme écrite ou non écrite par l'administration - et une relation de causalité adéquate entre les deux (cf. KOLLY, OFAS, Responsabilité et recours dans la LPGA, in Journée des tribunaux cantonaux des assurances sociales consacrée à la LPGA, du 6 novembre 2002). La responsabilité instituée par l'art. 78 LPGA est subsidiaire en ce sens qu'elle ne peut intervenir que si la prétention invoquée ne peut pas être obtenue par les procédures administrative et judiciaire ordinaires en matière d'assurances sociales ou en l'absence d'une norme spéciale de responsabilité du droit des assurances sociales, comme par exemple les art. 11 LAI, 6 al. 3 LAA ou encore 18 al. 6 LAM (voir KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 3 et 4 ad art. 78). À teneur de l'art. 58 al. 1er RAVS, une personne qui est ou était assurée peut demander un calcul anticipé de la rente de vieillesse. À cet égard, l'art. 60 RAVS prévoit que le calcul anticipé est en principe effectué selon les dispositions applicables au calcul final. Pour le calcul d'une rente de

vieillesse, est déterminant l'âge réglementaire de la retraite ou la date qui entre en ligne de compte pour une rente anticipée (al. 1er). La caisse de compensation peut baser le calcul sur les indications figurant sur la demande (al. 2). Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence, il permet au citoyen d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire. Ainsi, un renseignement ou une décision erronés peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence; que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu; qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice; que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 627 consid. 6 et les références citées). Le droit à la protection de la bonne foi suppose donc un lien de causalité entre le renseignement obtenu et les dispositions prises par l'administré. Un tel lien existe si l'on peut admettre que celui-ci se serait comporté autrement sans le renseignement donné par l'autorité. En revanche, tout lien de causalité doit être nié si l'on peut admettre que même sans le renseignement obtenu, l'administré aurait pris les mêmes dispositions (WEBER-DÜRLER, Vertrauensschutz im öffentlichen Recht, Bâle 1983, p. 102; le même auteur, Falsche Auskünfte von Behörden, in ZBl 1991

A/4025/2007 - 9/11 - p. 16). En ce qui concerne la preuve du lien de causalité, on ne saurait poser des exigences trop strictes. En effet, à partir du moment où l'administré a demandé des renseignements, il en découle la présomption de fait qu'en cas de réponse négative, il aurait adopté un autre comportement. Dès lors, la preuve du lien de causalité sera considérée comme donnée s'il apparaît vraisemblable, selon l'expérience générale de la vie, que l'administré se serait comporté autrement sans le renseignement obtenu (ATF 121 V 67 consid. 2b ; voir aussi l'ATF non publié du 8 mars 2004, H 149/03, consid. 2.5). Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que l'ajournement du début du versement de la rente de vieillesse, prévu à l'art. 39 LAVS, n'apporte pas à l'ayant droit une véritable amélioration des prestations, mais lui garantit uniquement, sous forme de rente, l'équivalent de ce qu'il a renoncé à recevoir pendant la durée de l'ajournement (cf. Message du Conseil fédéral du 4 mars 1968, in FF 1968 I, p. 660). Autrement dit, l'assuré a le choix entre une rente ordinaire, qu'il touchera à l'âge de la retraite, et le versement retardé d'une rente augmentée de ce qu'il n'a pas encore perçu. Il résulte de là que les conséquences financières respectives du choix entre une rente ajournée et une rente versée à l'âge normal sont équivalentes. L'administré ne saurait donc bénéficier de la garantie constitutionnelle du droit à la protection de la bonne foi dans ce cadre (voir, dans un cas analogue, mutatis mutandis, l'ATF non publié du 30 avril 2001, H 312/00, consid. 3b et les références citées). Il en va de même depuis l'instauration du 2e pilier que constitue la prévoyance professionnelle dès lors que ce 2e pilier est coordonné avec le 1er, dont résulte le versement de prestations par l'AVS (cf. notamment les art. 7 à 10 et 14 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]). Le but du 2e pilier est en effet notamment, au-delà de la couverture des besoins vitaux garantie par le 1er pilier, de permettre aux personnes âgées de maintenir leur niveau de vie antérieur de façon appropriée (voir le Message du Conseil fédéral du 19 décembre 1975, in FF 1976 I, pp. 125 ss). Il découle de là, en l'absence d'une modification du niveau de vie antérieur, que le versement, sur une plus longue durée, des prestations coordonnées entraîne la quotité

moindre de ces prestations selon une progression linéaire. b) En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'intimée est intervenue dans une situation concrète à l'égard de la recourante, qu'elle a agi dans les limites de sa compétence et que la loi n'a pas changé sur ce point depuis le moment où le renseignement erroné a été donné. Il sied de relever qu'en application de l'art. 60 al. 2 RAVS précité, l'intimée a fondé le calcul anticipé requis sur la seule base des renseignements fournis par l'assurée; elle n'a en particulier pas examiné la possibilité d'un ajournement du versement de la rente de vieillesse dès lors que celle-ci n'avait répondu ni par « oui » ni par « non » à la question correspondante.

A/4025/2007 - 10/11 - La question de savoir si la recourante a pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu est plus délicate. Force est de reconnaître avec elle qu'en dépit des nombreuses mises en garde de l'intimée, elle n'avait, en 2005, aucune raison de se méfier des renseignements qui lui étaient fournis en réponse à sa demande de calcul anticipé. Par ailleurs, le détail du « calcul provisoire » effectué par l'intimée pouvait prêter à confusion : en particulier, l'indication « mariage/veuvage sans cotisations : 13 [ans et] 03 [mois] » pouvait légitimement être comprise par la recourante comme la référence à la période pendant laquelle, mariée à un fonctionnaire international, elle n'était pas soumise à cotisations parce non assujettie à la LAVS. Partant, il se justifierait de considérer que la recourante n'a pas pu, de bonne foi, se rendre immédiatement compte de l'erreur commise par l'intimée, mais la question peut demeurer ouverte dès lors que la dernière condition cumulative n'est pas réalisée. En effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, la responsabilité de l'intimée et la protection de la bonne foi de la recourante supposent encore que celle-ci se soit fondée sur l'erreur commise par l'intimée dans sa lettre du 18 mai 2005 pour prendre des dispositions qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice. Or, force est de constater qu'en prenant sa retraite à l'âge de 64 plutôt que de 65 ans, la recourante n'a subi aucun préjudice économique puisque si la rente de vieillesse qu'elle percevait est inférieure de 76 fr. à celle qu'elle aurait perçue en ajournant le versement, cette rente lui aura en revanche été versée pendant une année de plus. Il en va de même en ce qui concerne la pension servie par l'institution de prévoyance professionnelle en vertu des principes rappelés plus haut. En conséquence, faute de préjudice, la recourante devra être déboutée des fins de sa demande en paiement de 43'363 fr. 40 à titre de dommages-intérêts. À titre superfétatoire, on relèvera en outre que la responsabilité prévue à l'art. 78 LPGA précité (loi qui ne s'applique pas aux contentieux relatifs à l'application de la LPP) est conditionnée à la commission, par l'organe d'exécution des assurances sociales considéré, d'un acte illicite au préjudice de l'assuré. Or, en l'espèce, la commission d'un tel acte par la CCGC devrait de toute manière être niée puisque celle-ci a agi en pleine conformité avec la réglementation applicable en la matière, et notamment avec les art. 58 et 60 RAVS précités; d'autre part, elle n'a laissé planer aucun doute sur le caractère purement informatif du résultat du calcul anticipé qu'elle a adressé à la recourante. Qu'elle ait, suite à l'erreur commise au détriment de celle-ci, modifié les mises en garde qu'elle adresse à ses assurés n'y change rien : on ne peut, à cet égard, que se réjouir du fait qu'à l'avenir, les assurés qui se trouveront dans une situation comparable à celle de la recourante seront mieux informés qu'elle des circonstances qui peuvent aboutir à de si regrettables malentendus. En tout état, il apparaît que, contrairement à ce que la recourante considère, l'erreur commise et reconnue par l'intimée n'a pas entraîné, pour elle, de préjudice économique.

A/4025/2007 - 11/11 -

E. 7

Enfin, la recourante n'ayant pas obtenu gain de cause, elle ne peut prétendre à l'octroi de frais et de dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.